



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE D'AUTORISATION DU.....30 JAN. 2014.....

**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de
la carrière de « La Lande » à PLUMELIN, extension en
surface et profondeur, intégration des zones annexées
et poursuite des installations de transformation**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU** l'arrêté de mise en demeure de régularisation et d'autorisation provisoire en date du 27 février 2012 à l'encontre de la société GEORGES Carrières pour l'exploitation de la carrière de la Lande à PLUMELIN,
- VU** l'arrêté portant changement d'exploitant en date du 12 juillet 2012 au profit de la société CMGO,
- VU** l'arrêté du 11 février 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale, d'enlèvement ou de destruction d'espèces animales protégées et d'altération ou de destruction de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière du site de La Lande à PLUMELIN,
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
- VU** la demande en date du 14 août 2012 présentée par Monsieur Jean VIDAL agissant en qualité de président du conseil d'administration de la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis - 44300 Nantes, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PLUMELIN au lieu-dit « La Lande »,

- VU** l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 27 août au 27 septembre 2013 avec prolongation jusqu'au 5 octobre 2013,
- VU** l'avis des services consultés,
- VU** l'avis de la commission d'enquête,
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de PLUMELIN, MOUSTOIR-AC, LOCMINE et LA CHAPELLE NEUVE,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2013,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 23 janvier 2014,
- VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 24 janvier 2014,
- VU** les observations de l'exploitant,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement exploitée depuis les années 1970,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à ne pas exercer d'activité extractive à moins de 150 m des habitations,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à ne pas faire de demande de renouvellement de l'autorisation aux termes des 15 ans,

CONSIDERANT le respect des valeurs réglementaires en matière de prévention de nuisances,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT les mesures d'impact et d'accompagnement concernant la faune protégée,

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis - 44300 NANTES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLUMELIN, au lieu-dit « La Lande », une carrière de granit à ciel ouvert, et installations de premier traitement de matériaux, dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée comme suit :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature – Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et au 6	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 274 316 m ² Production annuelle maximale : 250 000 T	A
2515- 1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : - Supérieure à 550 kW	Installation de transformation de matériaux Puissance installée : 1105 kw + 95 kw soit 1200 kw	A
2521-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à froid) Capacité > 100 t/j mais ≤ 1500 t/j	Enrobage au bitume des matériaux routiers 1 200 t/j	D
1520	Dépôt de goudron, asphalte ou matière bitumeuse	Une cuve à émulsion 45 t	NON SOUMIS
2517 -1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes.	Station de transit de produits minéraux solide aire de stockage de 5 ha environ	A
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Atelier de réparation et d'entretien des engins d'exploitation Surface 324 m ²	NON SOUMIS
2920-2	Installations de réfrigération ou compression	3 compresseurs d'air comprimé pour le système de dépoussiérage des installations et des trappes Puissance de 45 kw	NON SOUMIS
2720-2	Stockage de déchets résultant de l'exploitation de carrières	Boues issues du traitement des eaux	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles section YB du plan cadastral reprises dans le tableau ci-après, pour une superficie de 274 316m².

N° de parcelle	Superficie sollicitée	Propriétaire	Acte de propriété	Utilisation
Parcelles sollicitées en renouvellement				
13	43 620 m²	JEGOREL OFFREDO	Contrat de forage	Zone gelée
7	15 920 m²	CMGO	Actes de vente	Extractions zone Ouest
12	8 940 m²			Extractions zone Ouest
14	12 360 m²			Zone gelée
15	1 850 m²			Zone gelée
16	9 360 m²			Zone gelée
17	17 160 m²			Extractions zone Est
103	20 200 m²			Extractions zone Ouest
104	13 160 m²			Extractions zone Ouest
105	1 510 m²			Extractions zone Ouest
106	1 190 m²			Zone gelée
109	1 840 m²			Extractions zone Ouest
Intégration des plateformes annexes				
5p	13 640 m²	CMGO	Actes de vente	Plateforme des annexes
6p	3 048 m²			Plateforme des annexes
190p	2 143 m²			Plateforme des annexes
192p	9 302 m²			Plateforme des annexes
194p	2 322m²			Plateforme des annexes
196p	36 469 m²			Plateforme des annexes
Intégration bande de recul de 10 m				
107p	1 305 m²	CMGO	Acte de vente	Zone gelée
74p	550 m²	PREVOST	Contrat de forage	Zone gelée
Continuité de la fosse d'exploitation - Parcelles sollicitées en extension				
200	19 056 m²	CMGO	Actes de vente	Extractions zone Est
19	2 450 m²			Extractions zone Est
20	14 270 m²			Extractions zone Est
21	5 240 m²			Extractions zone Est
133	3 942 m²			Extractions zone Ouest
189p	5 714 m²			Plateforme des annexes
198p	998 m²			Plateforme des annexes
202	150 m²			Plateforme des annexes
203	6 607 m²			Plateforme des annexes
TOTAL	274 316 m²			

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

7h 00 – 12h 00 13h 30 – 18h 00* du lundi au vendredi

* L'exploitant pourra être autorisé à travailler durant la plage horaire 12h – 13h30 en période hivernale (décembre, janvier, février) dans le cadre du dispositif « économie d'énergie ERDF ». L'utilisation du brise roche et de la foreuse n'est pas autorisée dans cette plage horaire.

Le chargement des matériaux ne sera autorisé qu'à partir de 7 h 30. À titre exceptionnel une à deux fois par an (sur une période n'excédant pas 5 jours) le chargement pourra être autorisé à partir de 7 h.

Seule la maintenance pourra être effectuée le samedi à l'exception de toute autre activité (extractions, transformation des matériaux, livraisons).

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT PRELIMINAIRE

4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 – MISE EN ACTIVITE DE L'INSTALLATION

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements préliminaires, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 6 – SERVITUDE I4 – LIGNE ELECTRIQUE

La ligne électrique moyenne tension devra faire l'objet d'une modification de tracé en relation avec RTE.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – ESPECES PROTEGEES

L'exploitant se conformera à l'arrêté du 11 février 2011 pour ce qui concerne les dispositions à mettre en place pour la sauvegarde et le déplacement éventuel de populations de lézards et d'écureuils.

ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE

8-1 Accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

8-2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 9 – CONDUITE D'EXPLOITATION

9-1 Mesures d'intégration paysagère

- Les boisements périphériques à l'exploitation seront préservés.
- Des merlons végétalisés et des haies seront réalisés en périphérie de la zone d'extension.

9-2 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

Les extractions seront menées sur deux zones distinctes : zone Ouest jusqu'à la cote 19 m NGF et zone Est jusqu'à la cote 36 m NGF.

La zone centrale gelée sera partiellement remblayée avec des matériaux inertes conformément aux modalités définies dans le dossier de demande.

La poursuite de l'exploitation sera conduite selon des hauteurs de front de 10 m en moyenne.

Dans le secteur Est cette hauteur sera de 10 m maximum.

Les fronts seront séparés par des largeurs de risbermes suffisantes selon la configuration du terrain.

L'abattage des matériaux sera effectué par minage.

Un suivi géotechnique de la stabilité des fronts des zones d'extension et d'approfondissement et des zones gelées sera effectué tous les 3 ans par un bureau d'études extérieur, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport fera l'objet d'un envoi à l'inspecteur des installations classées.

9-3 Caractéristiques de l'exploitation

- Superficie d'extraction : 123 688 m² environ
- Profondeur d'extraction maximale : 36 m NGF (Est) / 19 m NGF (Ouest)
- Quantité totale de matériaux à extraire : 3 750 000 t
- Quantité maximale annuelle extraite et traitée : 250 000 t

9-4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibres de verre	Uniquement issus d'un tri préalable sur chantier
15 01 07	Emballages en verre	
17 01 01	Bétons	
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses autres que celles visés à la rubrique 17 01 06	
17 02 02	Verre (déchets de construction et de démolition)	Uniquement les mélanges bitumineux non recyclables
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion des terres végétales, qui sont en simple transit de négoce sur le site et qui ne peuvent pas être utilisées comme matériaux de remblais
19 12 05	Verre	Déchets provenant d'installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les terres et pierres provenant de sites contaminés ne sont pas admis sur la carrière.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage.

Le volume maximal des matériaux inertes à recevoir est de 500 tonnes /jour. Ces matériaux serviront au remblayage partiel de la zone centrale gelée.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT

10-1 Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consistera en :

- le démantèlement des installations et le décompactage des plateformes d'exploitation,
- la sécurisation du site par le maintien des clôtures et barrières,
- la sécurisation des fronts hors d'eau par des purges et talutages en fonction de la cohésion du massif et l'aménagement des banquettes afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation,
- un remblayage partiel de la partie centrale de la fosse et la mise en eau progressive jusqu'à la cote 48 m NGF,
- l'aménagement paysager du reste du site.

10-2 Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

10-3 Remise en état final

Cinq ans avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant effectuera un bilan hydrique de la carrière ainsi qu'une étude d'incidence des plans d'eau résiduels de la carrière. Une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière sera jointe.

Ces documents permettront de confirmer ou de redéfinir la remise en état finale du site.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 11 – Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

11-1 Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

11-2 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

11-3 Eau de ruissellement et d'exhaure

Les eaux d'exhaure et de ruissellement de la zone d'extraction seront collectées en fond de fosse puis dirigées vers trois bassins de décantation après traitement par addition de soude et rejetées par surverse dans le ruisseau de Saint-Mélaine.

Les eaux de la plateforme d'installation seront collectées le long de la voirie et dirigées vers un bassin localisé derrière l'atelier et utilisées pour l'arrosage des pistes.

Les eaux de ruissellement des plateformes annexes seront récupérées dans le bassin B2 situé en limite Sud-Est du site.

11-4 Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu naturel, le ruisseau de Saint-Mélaine affluent du Tarun. Le point de rejet sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures.

Elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) concentration inférieure à 35 mg/l
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l

Un échantillon sera prélevé proportionnellement pour rechercher des métaux :

- fer et aluminium..... concentration < à 5 mg/l
- manganèse..... concentration < à 1 mg/l
- cuivre..... concentration < à 0,5 mg/l
- zinc concentration < à 0,5 mg/l
- nickel..... concentration < à 0,5 mg/l
- cadmium..... concentration < à 0,2 mg/l
- arsenic..... concentration < à 0,05 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

11-5 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur dans le ruisseau de Saint-Mélaine sera réalisé dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|--------------------|
| - pH | mesure quotidienne |
| - MES..... | mesure mensuelle |
| - métaux..... | mesure mensuelle |
| - DCO, hydrocarbures..... | mesures annuelles |
| - débit journalier, volume rejeté..... | relevé journalier |

L'exploitant adressera à la DREAL sous forme informatique via le logiciel GIDAF les états mensuels du résultat de ces mesures.

ARTICLE 12 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique, en particulier :

- **Les véhicules munis d'une bâche s'approvisionnant en sable et matériaux volatils à la carrière devront être systématiquement bâchés.**
- **À défaut de bâche, les chargements devront être obligatoirement arrosés.**

Les installations de traitement de matériaux sont bardées et capotées.

Au moins deux capteurs de retombées de poussières dans l'environnement seront installés en direction des habitations les plus exposées :

- station 1 : angle Sud-Ouest du lotissement résidentiel de PLUMELIN
- station 2 : limite Sud-Est de la fosse d'extraction.

Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 avec contrôle semestriel à des périodes significatives.

La DREAL pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires

Un contrôle de retombées des poussières sera effectué semestriellement au droit du lotissement du Tarun et de Kerentrée sur une période de 3 ans. Passé ce délai au vu des résultats obtenus le contrôle sera maintenu ou supprimé.

Le résultat des contrôles semestriels sera communiqué à l'inspecteur des installations classées et à la mairie de PLUMELIN pour affichage.

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines [poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice] au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai d'un an à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 % une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **tous les six mois** par une personne ou un organisme qualifié (une fois par an la mesure sera effectuée par un organisme agréé). Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Un contrôle de l'émergence sera effectué au droit du lotissement du Tarun et de Kerentrée sur une période de 3 ans. Passé ce délai au vu des résultats obtenus le contrôle sera maintenu ou supprimé.

Le résultat des contrôles semestriels sera communiqué à l'inspecteur des installations classées et à la mairie de PLUMELIN pour affichage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 14 – VIBRATIONS

L'exploitant procédera dans un délai de 1 an à une étude de la propagation des ondes dans le massif rocheux et à leur comportement dans le secteur habité le plus proche ainsi qu'au lieu dit « Kermingu » par l'enregistrement simultané de plusieurs points (maisons d'habitations avec accord des propriétaires) pour un même tir.

Cette étude prendra en compte des charges différentes et des tirs dans le secteur Est et le secteur Ouest.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **6 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fréquence des tirs est limitée à 5 /mois et 2/semaine, à titre exceptionnel 2 tirs supplémentaires pourront être accordés deux fois par an.

Les tirs de mines sont interdits le mercredi et durant les vacances scolaires.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle semestriel par un organisme agréé.

Ce contrôle sera effectué sur deux points minimum dont un au niveau de l'habitation la plus proche (avec accord du propriétaire).

Le résultat des contrôles semestriels sera communiqué à l'inspecteur des installations classées et à la mairie de PLUMELIN pour affichage.

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site de la carrière.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées à partir d'un camion citerne extérieur. Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de cette opération.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier.

15-2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

15-3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15-4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets résultant de l'industrie extractive)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

16-1 Gestion des boues issues du traitement acide des eaux de la carrière

Le stockage des boues sera effectué dans un seul bassin de capacité minimale de 2750 m³ situé à la cote 62,9 m NGF sur la parcelle Y B 104.

Le stockage provisoire sur la parcelle YB 14 mis en place en 2012 devra être supprimé dans un délai de trois ans.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance piézométrique annuel quantitatif et qualitatif des eaux souterraines au droit du stockage des boues issues du traitement des eaux acides de la carrière. Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront le manganèse, le fer, le zinc, le cuivre, le nickel, le plomb, l'indice phénols, le chrome total, fluor et composé, hydrocarbures.

La périodicité des contrôles pourra être aménagée en fonction de résultats obtenus.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

	Montant des garanties financières non indexé	Montant de référence des garanties financières actualisé (indice TP01 = 702,6 août 2013)
Phase 1	289 963,00 €	330 442,00 €
Phase 2	273 664,00 €	311 867,00 €
Phase 3	235 542,00 €	268 424,00 €

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

- À contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 21 – CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 22 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera ;

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Article 26 - DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

Article 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PLUMELIN, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 29 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 30

Les prescriptions des arrêtés des 19 août 1985, 16 novembre 1989, 29 mai 1999 et de l'arrêté provisoire du 27 février 2012 susvisé sont abrogées.

Article 31 - EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

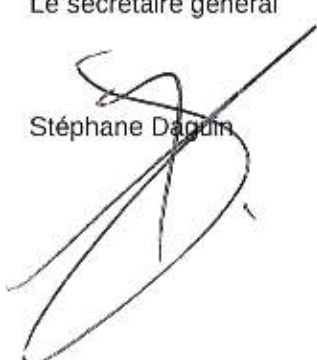
Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme et MM les maires de Plumelin, Locminé, Moustoir-Ac et La Chapelle Neuve
- M le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405
35044 Rennes cedex
- Messieurs les membres de la commission d'enquête
- M. le directeur de la société CMGO
2 rue Gaspard Coriolis 44307 NANTES cedex 3

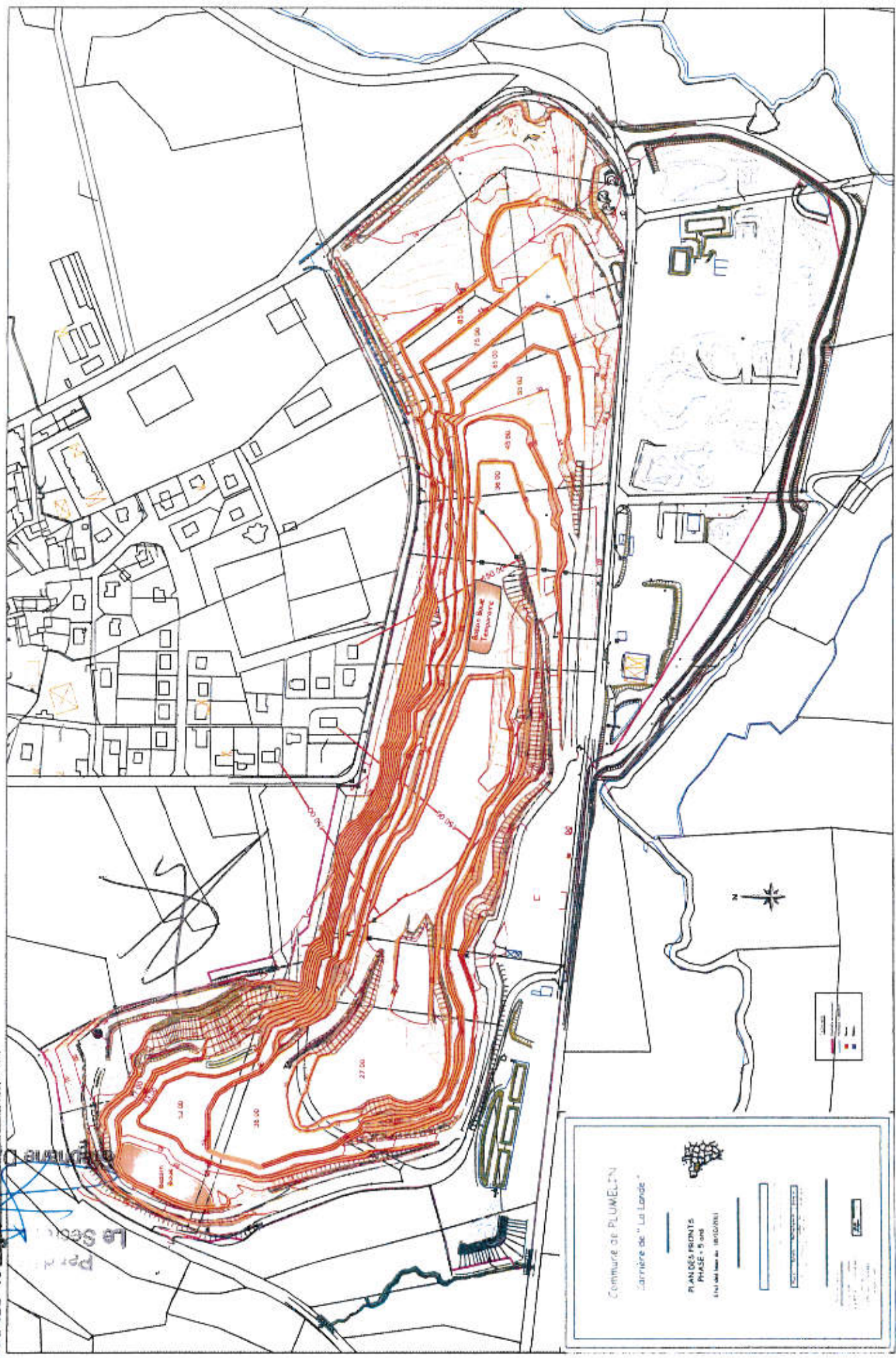
Vannes, le **30 JAN. 2014**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Darguin

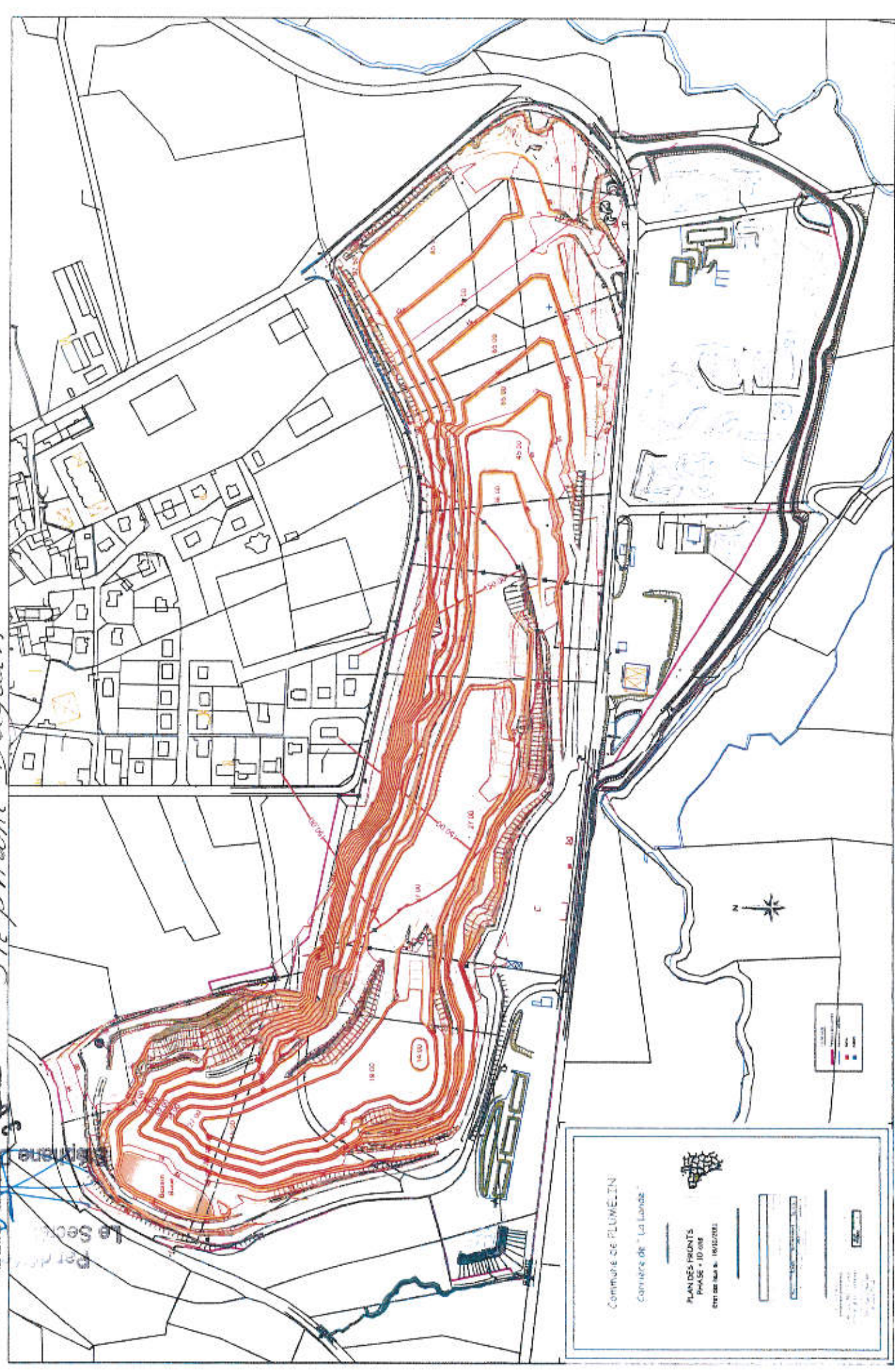


pour ce projet et par une cession
de propriété générale



tout le projet par acceptation
 le secrétaire général
 Stéphane Daguin

30 JAN 2014
 en date du 30 JAN 2014
 le 30 JAN 2014



COMMUNE DE PLUMÉLIN
 Canton de "La Lande"

PLAN DES FRONTIÈRES
 PHASE 1 - 10.000
 DATE DE MISE À JOUR : 10/02/2014

LÉGENDE
 - - - - -
 - - - - -
 - - - - -
 - - - - -
 - - - - -

le secret faire donner à
Stephane Deguin

